

## Article R1334-29-3 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Après le retrait ou le confinement des matériaux de la liste A, ou lorsqu'il s'agit de matériaux de la liste B pour des travaux réalisés à l'intérieur d'un immeuble bâti, le propriétaire doit faire procéder, en vue de la restitution des locaux, à :

- un examen visuel par opérateur de repérage certifié avec mention ;
- une mesure d'empoussièrement dans l'air par un laboratoire accrédité (remise des résultats d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception). Le niveau d'empoussièrement doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

A noter concernant les matériaux et produits de la liste A, si les travaux ne conduisent pas au retrait total de ces matériaux ou produits, le propriétaire doit faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux (tous les 3 ans), ainsi qu'à l'occasion de toutes modifications substantielles de l'ouvrage ou de son usage.

## Article R1334-29-3 du Code de la santé publique

I.  A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II.  Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III.  Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.